

BAPSI
/ 8 JUIN 2018
ARRIVEE

Lille, le 05 JUIN 2018

CABINET DES ADJOINTS

Marc BODIOT
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Conseil Local de Sécurité
et de Prévention de la
Délinquance
Police municipale
Agents locaux de médiation
sociale (ALMS)
Président du Conseil
de Quartier du Vieux-Lille

HÔTEL DE VILLE
CS 30667
59033 LILLE cedex

T +33 (0)3 20 49 50 14
F +33 (0)3 20 49 56 39
mbodiot@mairie-lille.fr

Monsieur Michel LALANDE
Préfet du Nord
Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention de la Délinquance
et de la Radicalisation
12-14 rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

Réf. MB/FG/BeF/2018-065

Objet : Bilan de l'expérimentation des caméras-piétons utilisées par les Policiers municipaux lillois.

Réf : Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1
Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114
Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions
Arrêté préfectoral du 30 mars 2017

P.J. : Tableau de synthèse des interventions,
Rapport du Maire délégué de la commune associée de Lomme

Le Parlement a permis aux Policiers municipaux d'expérimenter l'usage des caméras-piétons, à l'instar des services de la Police et de la Gendarmerie nationale.

L'expérimentation a pris fin le 3 juin 2018. Afin d'alimenter la réflexion du Ministère de l'Intérieur sur la pérennisation du dispositif, j'ai l'honneur de vous rendre compte des éléments suivants.

Contexte légal

L'article 116 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 permet aux Polices municipales d'expérimenter l'usage des caméras-piétons pendant une période de deux ans.

Les conditions de l'expérimentation ont été définies par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016.

Les caméras-piétons ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- la formation et la pédagogie des agents de Police municipale.

La Ville de Lille a été autorisée à s'engager dans ce dispositif par votre arrêté du 30 mars 2017.

1/2

Moyens mis en œuvre

La Ville de Lille a fait l'acquisition de 13 caméras individuelles :

- 10 pour Lille et Hellemmes ;
- 3 pour Lomme.

L'ensemble des Policiers municipaux a été formé à l'utilisation des caméras et a signé une charte préalablement à l'usage des matériels.

Seul l'encadrement était susceptible de procéder aux extractions des enregistrements.

L'utilisation des caméras a débuté en mai 2017. Le port des caméras est quotidien.

Interventions ayant engendré un déclenchement

Sur Lille et sa commune associée d'Hellemmes, durant l'année d'expérimentation, ont été effectués :

- 112 enregistrements ;
- 4 extractions à la demande de l'officier de Police judiciaire.

Les interventions au cours desquelles l'enregistrement est réalisé sont de nature diverse. Le tableau joint en annexe reprend les différents motifs.

Le déclenchement peut résulter :

- soit du comportement agressif ou menaçant de l'interlocuteur des agents ;
- soit du principe de précaution lors d'une intervention potentiellement à risques, comme les visites de squats.

Récemment, les caméras ont été particulièrement utiles lors d'actes agressifs perpétrés à l'encontre de véhicules de la Police municipale par des utilisateurs de quads. Le port des caméras par les agents présents a été dissuasif puisque les auteurs des faits ont stoppé leurs actions et se sont éloignés. Cet outil aide donc considérablement la Police municipale dans sa présence sur les territoires les plus difficiles.

Avis sur le dispositif à l'issue de l'expérimentation

Le port de caméra par les Policiers municipaux a un effet réel sur le comportement de leurs interlocuteurs, même sans déclenchement de l'enregistrement. La facilitation de l'identification des auteurs d'incivilité et l'incontestabilité des faits constatés sont des éléments dissuasifs très efficaces. Ces derniers adoptent un comportement beaucoup plus tempéré lorsqu'ils constatent que les agents sont dotés de ce matériel.

La réticence et la circonspection qui a pu exister chez certains Policiers municipaux ont rapidement laissé place à une totale adhésion et un souhait de développement de la dotation.

Par conséquent, le bilan de l'expérimentation est positif et encourage à la pérennisation du dispositif et son élargissement aux Agents de surveillance de la voie publique.

En effet, ces derniers sont régulièrement pris à partie dans l'exercice de leur mission. Cet outil permettrait de les conforter au quotidien et de déclencher des comportements plus adaptés des contrevenants.

Les services municipaux et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Marc BODIOT
Adjoint au Maire de Lille
Délégué à la Sécurité





Monsieur le Préfet du Nord
Préfecture du Nord
12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 Lille Cedex

Réf : AR/CC/ST
Affaire suivie par Sophie THEVEUX
☎ 06.79.56.98.80 - stheveux@ville-anzin.fr

Raismes, le **1^{er} JUIN 2018**

Objet : Rapport sur l'expérimentation des caméras piétons par les policiers municipaux

Monsieur le Préfet,

Suite à la parution du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, les communes d'Anzin, de Beuvrages et de Raismes vous avaient adressé une demande d'autorisation afin de s'inscrire dans la mise en œuvre de cette expérimentation jusqu'au 3 juin 2018. A ce titre, chacune des trois communes a reçu cette autorisation par le biais des arrêtés que vous avez pris en date du 30 mai 2017.

A votre demande, nous vous adressons par ce courrier notre rapport concernant l'expérimentation des caméras piétons.

Le nombre d'agents concernés et équipés par ville est le suivant :

- 7 agents pour la ville d'Anzin,
- 3 agents pour la ville de Beuvrages,
- 4 agents pour la ville de Raismes.

Chaque ville a été munie de sa propre station de gestion des enregistrements des caméras individuelles et de son propre support informatique sécurisé. Les données sont donc traitées et conservées au niveau communal.

En termes de prise en main, c'est la station d'enregistrement qui nous a demandé le plus de temps pour son installation et l'apprentissage à son utilisation. La présence d'un professionnel formé à l'utilisation de ce matériel est nécessaire pour la première prise en main des agents tant pour les caméras que pour la station de gestion des enregistrements.

Concernant les modalités d'information du public pour l'équipement et l'utilisation des caméras individuelles par les polices municipales, la communication a été prise en charge et réalisée au niveau communal. Aussi, des articles sont parus sur nos sites internet respectifs :

- <http://www.anzin.fr/>
- <http://www.beuvrages.fr/>
- <http://www.ville-raismes.fr/>

Et un article est également paru dans chaque bulletin municipal.

L'annonce de l'équipement des agents de caméras piétons a été très bien perçue par les habitants des trois communes. Nous n'avons eu aucune remontée négative à ce sujet, bien au contraire.

Concernant l'utilisation des caméras faite par les agents des polices municipales. Il apparaît que nos agents portent leurs caméras chaque jour. En effet, ils se sentent plus en sécurité depuis qu'ils en sont équipés (à savoir que nos trois polices municipales ne sont pas équipées d'arme à feu), le simple port de cet équipement apparaît être un élément dissuasif pour les individus auxquels ils sont confrontés et a permis de désamorcer certaines situations qui auraient pu dégénérer.

Lors de leurs interventions il apparaît que de nombreuses personnes (des jeunes principalement) les ont questionnés sur les caméras piétons, leur fonctionnement et l'utilisation qui était faite des images.

Les caméras piétons se sont avérées utiles dans plusieurs cas. En effet, les agents les utilisent notamment lors de leurs interventions dans des lieux clos (maison abandonnée, squattée, ...) dans lesquels ils ne savent pas ce qui les attend. De même, au cours d'interventions où les protagonistes leur ont été signalés comme agressifs ou qui se montrent agressifs au cours de l'intervention les caméras s'avèrent très utiles. Les policiers signalent aux personnes qu'elles sont filmées, ce qui permet bien souvent de calmer les individus.

A ce jour les images recueillies n'ont pas été utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Néanmoins, les agents ont conscience qu'en cas de besoin, les caméras pourraient être un support légal décisif dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Nos agents et nous même espérons donc vivement que le dispositif sera maintenu et poursuivi car les caméras piétons s'avèrent être un outil essentiel tant pour la sécurité de nos agents que pour celle de nos concitoyens.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Aymeric ROBIN



Maire de Raismes
Président du CISP

Marie-Suzanne COPIN



Maire de Beuvrages

Pierre-Michel BERNARD



Maire d'Anzin